
PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

**ARRETE D'AUTORISATION
SOCIETE FIABILA
COMMUNE DE MAINTENON**

Affaire suivie par *MC/MD*
Mme CHEVALLIER

Tél. 37.27 *70.94.*

LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 3165

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi ;

Vu les articles 66, 66 A, 66 B, 67 et 68 du livre II du Code du Travail portant prescriptions relatives à la protection et à l'hygiène des travailleurs ;

Vu la demande formulée par la Société FIABILA en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre ses activités de fabrication de vernis à ongles dans son usine située dans la Z.I. de Maigournois à MAINTENON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2855 du 18 septembre 1991 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 14 octobre au 16 novembre 1991 inclus sur le territoire de la commune de MAINTENON, les communes de HANCHES, HOUX, MEVOISINS, PIERRES, SAINT MARTIN DE NIGELLES, SAINT PIAT, VILLIERS LE MORHIER et YERMENONVILLE étant concernées par le rayon d'affichage ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Vu les avis émis par les Conseils Municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les directions départementales de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Protection Civile et des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu le rapport établi par Monsieur l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 juillet 1992 ;

Considérant que la demande présentée par la Société FIABILA nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des titres I et II de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

LA SOCIETE FIABILA, dont le siège social est situé Zone Industrielle de MAINGOURNOIS à MAINTENON, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à poursuivre l'exploitation des activités de fabrication qu'elle exerce dans son usine sise au même endroit.

Les activités qui y seront exercées sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

89bis 2°	D	Broyage de produits organiques : prédispersion puis broyage de pigments en broyeur à billes de 45 kW
167 C	A	Incinération et traitement de solvant Régénérateur à solvant. C = 60/120 l/h
253	D	Dépôt de liquides inflammables comprenant : - 60 m ³ de solvants en citerne aérienne, 10 m ³ de vernis et colorants préparés - un magasin de vernis conditionnés en flacons : 4T
1433 261 B	A	Installation d'emploi à froid de liquides inflammables, la quantité présente dans l'atelier de production étant de 35 m ³ - Atelier de mise à la teinte 8 m ³ .
1450 { 309 II a	A	Dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie : 20 t de nitrocellulose en floches + 10 T de diluants dans un bâtiment isolé des ateliers
1450 { 311 1°	A	Emploi de nitrocellulose : 4600 kg dans l'atelier

ARTICLE 2 -

Pour l'ensemble de l'établissement, LA SOCIETE FIABILA est tenu de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Règles de caractère général -

1.1.1 Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées de l'établissement.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

1.1.4 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 06 Juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires des Installations Classées (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957 et du 08 Octobre 1957) ;

- l'arrêté du 04 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 Février 1985) ;

- l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement (JO du 16 Novembre 1985) ;

1.2 Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires (prescriptions applicables au rejet global de l'établissement)

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage de liquides inflammables, dangereux ou toxiques, et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une cuvette de rétention.

1.2.3 Tout déversement en nappe souterraine direct ou indirect (épandage, infiltration, puisard,...) total ou partiel est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés des prises d'eau est interdit. Les eaux pluviales et de ruissellement seront évacués vers le réseau communal.

1.2.4 Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

1.2.5 L'évacuation de substances accidentellement répandues ainsi que les eaux domestiques, devront se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 06 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des Installations Classées.

1.2.6 A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements des substances mentionnées au 1.2.5 et à leur analyse, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

- 1.2.7 Les eaux de refroidissement seront recyclées en circuit fermé.
- 1.2.8 Toutes dispositions seront prises dans l'établissement pour éviter, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau public d'alimentation en eau, tout phénomène de retour d'eau susceptible de polluer le réseau.

Cette protection pourra être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnection. L'alimentation en eau de cette réserve se fera soit par surverse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il n'y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnection pourront être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, répondant aux prescriptions énoncées au titre Ier du Règlement Sanitaire Départemental.

- 1.2.9 L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques est interdit sur la partie de terrain de la Société FIABILA touchée par le périmètre de protection rapprochée du captage des eaux de Maintenon.

1.3 Prescriptions générales relatives à la prévention de la pollution atmosphérique

- 1.3.1 Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 1.3.2 Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de solvants seront pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.
- 1.3.3 Les émissions de solvants seront dirigées vers l'installation de régénération décrite au 2.2.
- 1.3.4 L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des analyses des quantités et concentration de solvants émises soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

1.4 Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

- 1.4.1 L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 (JO du 10 Novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.4.2 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).
- 1.4.3 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.5.4 L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine
 - nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
 - destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état trimestriel de production de déchets industriels sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.5.5 Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois ... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.5.6 Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.6 Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

- 1.6.1 L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs à poudre, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

- 1.6.2 Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

- 1.6.3 L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

- 1.6.4 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.6.5 Le matériel électrique devra être au minimum conforme à la norme NFC 15.100.

- 1.6.6 L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO NC du 30 Avril 1980).

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.7 Installer un éclairage de sécurité de type C au-dessus de chaque issue.
- 1.6.8 Des rondes de sécurité devront être effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail.
- 1.6.9 Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.6.10 Augmenter les ressources en eau en renforçant le réseau ou en complétant par réserves pour obtenir un débit simultané de 180 m³/H. Cette disposition se fera en concertation avec la Mairie de Maintenon.
- 1.6.11 Les eaux utilisées lors d'un éventuel incendie devront s'écouler vers les cuvettes de rétention prévues à cet effet pour les ateliers ou dépôts suivants : parc à fûts, citerne de solvants, atelier de conditionnement, atelier de production, atelier de mise à la teinte et dépôt de nitrocellulose.
- 1.6.12 Le bâtiment de production (qui regroupe l'atelier d'emploi de liquides inflammables et emploi de nitrocellulose), l'atelier de mise à la teinte, et l'atelier de remplissage des flacons présenteront les caractéristiques de réaction et de résistances au feu suivantes :
- parois coupe-feu de degré 2 heures
 - couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

Des issues seront prévues en des points opposés des ateliers.

- 1.6.13 Une étude de dangers complémentaire devra être établie par l'exploitant pour examiner les conséquences d'un incendie du dépôt, en calculant notamment les distances correspondant à un flux thermique de 5 kw/m² et de 3 kw/m².
- 1.6.14 Une étude relative à la mise en place de Cuvettes de rétention étanche devra en outre être produite pour les eaux d'extinction en cas d'incendie.

1.7 Vérification et contrôle

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3

Un délai de quatre mois est accordé pour le respect de l'article 1.6.14..

2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 Prescriptions particulières relatives au broyage de pigments de nitrocellulose (n° 89 2° de la nomenclature)

- 2.1.1 Le broyage des solutions nitrocellulosiques s'effectue dans un broyeur à micro-billes situé dans le bâtiment de production. La température est maintenue à 60 °C par un circuit de réfrigération, alimenté en eau glacée à 5°C produite par un groupe frigorifique situé autour du bol de broyage.
- 2.1.2 Le broyeur lui-même est équipé d'un thermostat de régulation et d'un thermostat de sécurité réglé à 60°C. Un thermomètre permet de contrôler visuellement la température.
- 2.1.3 Le broyeur est de plus équipé d'un pressostat taré à 2 bars afin de parer à toute montée excessive en pression.

Le moteur du broyeur est protégé par un relais thermique.

2.2 Prescriptions particulières relatives à la régénération et au traitement de solvants (n° 167c de la nomenclature)

- 2.2.1 L'installation de récupération des solvants sera installée dans le bâtiment de production et équipée d'une cuve de distillation fermée d'une capacité de 400 litres et d'une capacité de récupération de 50/80 l/H de solvant.
- 2.2.2 Le thermostat de sécurité arrêtera toute l'installation en cas d'insuffisance ou de défaut d'eau de refroidissement.
- 2.2.3 Le chauffage de l'installation par huile thermique ne devra pas excéder 180°C.
- 2.2.4 En cas d'arrêt normal ou accidentel de l'installation de récupération, le fonctionnement des ateliers émettant des solvants sera interrompu.
- 2.2.5 Le rejet en atmosphère ne devra pas contenir plus de 150 mg/Nm³ d'hydrocarbures non méthaniques (exprimés en équivalent méthane). Cette norme de rejet est une moyenne déterminée sur un temps effectif de fonctionnement de l'ordre de quelques cycles.
- 2.2.6 L'exploitant devra faire parvenir semestriellement à l'Inspection des Installations Classées une analyse des rejets en atmosphère de l'installation de récupération des solvants.

2.3 Prescriptions particulières relatives aux activités de dépôt de liquides inflammables (n° 253 de la nomenclature)

2.3.1 Applicables au parc à fûts (en plein air)

- 2.3.1.1 L'accès au parc à fûts sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.
- 2.3.1.2 Le parc à fûts sera implanté à six mètres au moins de tout bâtiment habité ou occupé ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles.
- 2.3.1.3 Les fûts seront entreposés sur une aire formant cuvette de rétention étanche et incombustible.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que les murs délimitant la cuvette.

- 2.3.1.4 La capacité de la cuvette de rétention devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs ou récipients contenus.
- 2.3.1.5 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.
- 2.3.1.6 Les fûts seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.
- 2.3.1.7 Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.
- 2.3.1.8 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.
- 2.3.1.9 Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NFC 61.710.
- 2.3.1.10 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.
- 2.3.1.11 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.3.1.12 On devra disposer pour la protection du parc contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NFS MIN 55B. Ce matériel sera périodiquement contrôlé et la date des contrôles portée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour le répandre sur les fuites et égouttures éventuelles.

- 2.3.1.13 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

2.3.2 Prescriptions applicables au magasin de stockage de vernis en flacons

2.3.2.1 Les éléments de construction du local du dépôt présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes pare-flammes de degré une demi-heure

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé par des orifices en position basse et haute.

2.3.2.2 Les prescriptions 2.3.1.11 à 2.3.1.13 lui sont applicables.

2.3.3 Cuves de liquides inflammables

2.3.3.1 La cuve de liquides inflammables est en plein air et son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

2.3.3.2 La cuve se trouve à plus de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières incombustibles.

2.3.3.3 La cuve est entreposée sur une aire formant cuvette de rétention étanche et incombustible.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention doit permettre l'évacuation des eaux.

Ce dispositif doit présenter la même stabilité au feu que les murs délimitant la cuvette.

2.3.3.4 La capacité de la cuvette de rétention doit être au moins égale à 100 % de la capacité de la cuve.

2.3.3.5 Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

2.3.3.6 La cuve est fermée, elle doit porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Elle est incombustible, étanche, construite selon les règles de l'art et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

2.3.3.7 La cuve doit être construite en acier soudable et sera cylindrique à axe horizontal.

Elle doit être conforme à la norme NF.M.88.512

La cuve doit être conçue et fabriquée de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle, il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

2.3.3.8 La cuve doit subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 1,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajouts de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

2.3.3.9 La cuve doit être maintenue solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.3.3.10 Le matériel d'équipement de la cuve doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre la cuve et les robinets ou clapets d'arrêt isolant cette cuve des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.3.3.11 Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.3.3.12 La cuve doit être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation produire une déformation ou une perforation de la paroi de la cuve.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement de la cuve.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage de la cuve, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.3.3.13 La cuve doit être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange de la cuve doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

- 2.3.3.14 La cuve doit être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

- 2.3.3.15 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation de la cuve sont interdites.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

- 2.3.3.16 Le matériel électrique utilisé à l'intérieur de la cuve et de la cuvette de rétention doit être de sûreté et un poste de commande au moins doit être prévu hors de la cuvette.

- 2.3.3.17 La cuve est destinée à alimenter une installation (atelier d'emploi), elle doit être placée en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

- 2.3.3.18 Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

- 2.3.3.19 La cuve doit être reliée au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

- 2.3.3.20 Il est interdit de provoquer ou d'apporter à proximité de la cuve du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

- 2.3.3.21 On devra disposer pour la protection de la cuve contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.55.B
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

- 2.3.3.22 Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes doivent être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.
- 2.3.3.23 L'exploitation et l'entretien de la cuve doivent être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite doit indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne doit être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité de la cuve.

- 2.3.3.24 La protection de la cuve, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

2.4 Prescriptions particulières relatives aux ateliers d'emploi de liquides inflammables et d'emploi de nitrocellulose de 2ème catégorie (n° 261 et 311 1° de la nomenclature)

2.4.1 Prescriptions communes aux ateliers de fabrication des vernis et de remplissage des flacons

- 2.4.1.1 L'atelier sera en rez-de-chaussée, il ne sera surmonté d'aucun étage occupé ou habité. Il ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.
- 2.4.1.2 Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue étanche d'une capacité suffisante pour retenir la totalité des liquides contenus dans les récipients ou les appareils.
- 2.4.1.3 L'atelier sera largement ventilé et de telle façon que le voisinage ne soit pas incommodé par des émanations ou des odeurs.
- 2.4.1.4 Les récipients dans lesquels sont employés les liquides inflammables seront clos aussi complètement que possible.

Les récipients contenant des liquides inflammables devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

- 2.4.1.5 On ne conservera dans l'atelier que les quantités de liquides inflammables, de solutions ou de pâtes nitrocellulosiques, de nitrocellulose de 2ème catégorie, strictement nécessaires pour le travail de la journée. On veillera à ce que le taux de mouillant soit toujours supérieur à 25 %.

En fin de journée, les substances non utilisées seront reportées dans le dépôt prévu à cet effet.

Le dépôt de ces liquides sera placé en dehors de l'atelier, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse pas y avoir propagation réciproque immédiate d'incendie. Ses caractéristiques seront conformes aux prescriptions 2.3.1 ou 2.5 du présent arrêté.

- 2.4.1.6 Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant la chaudière sera construite en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

2.4.1.7 Il est interdit de fumer dans l'atelier, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flamme ou tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents dans l'atelier et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

2.4.1.8 Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

2.4.1.9 Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Justification que ces installations sont conformes à cette réglementation pourra être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées ; cette justification devra être établie par la société qui fournit le courant ou par toute organisme officiellement qualifié.

2.4.1.10 Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier pour la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

2.4.1.11 Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

2.4.1.12 L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

2.4.1.13 Il est interdit de se laver les mains dans l'établissement avec un liquide inflammable.

2.4.2 Prescriptions particulières complémentaires relatives à l'atelier d'emploi de nitrocellulose de 2ème catégorie

2.4.2.1 Le sol de l'atelier sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil. On utilisera des outils de travail anti-étincelants. Le port de chaussures ferrées ou cloutées est interdit.

2.4.2.2 La partie supérieure de l'atelier devra être élevée en forme de lanterneau ou de cheminée de large section, de façon à permettre l'évacuation rapide des gaz chauds produits en cas d'incendie.

2.4.2.3 L'atelier sera fréquemment nettoyé et maintenu en état d'extrême propreté ; en particulier, toutes les égouttures de solution nitrocellulosiques et tous déchets nitrocellulosiques seront soigneusement ramassés à l'état humide avec un outil non ferreux ou un linge humide et conservés dans un récipient métallique spécial. On les détruira régulièrement, par exemple par dénitration (par exemple avec une solution à peint tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique ou par tout autre procédé efficace).

En aucun cas les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

- 2.4.2.4 L'atelier ne comportera pas d'autre destination que celle de l'emploi des solutions ou pâtes nitrocellulosiques ou produits nitrés analogues ; il ne renfermera que les solvants nécessaires au travail d'une journée ; les produits fabriqués seront évacués à la fin de la journée dans un dépôt spécial, distinct de celui affecté au stockage des solutions nitrocellulosiques.
- 2.4.2.5 Les appareils dans lesquels seront employés ces solutions seront parfaitement clos en cours d'opération.
- 2.4.2.6 On disposera à l'extérieur, à proximité de l'atelier, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils douches à panneau manipulables, même par un blessé, sont recommandés.
- 2.4.2.7 Une consigne indiquant les conditions particulières d'exploitation de l'atelier et la conduite à tenir en cas d'incendie sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur de l'atelier et commentée périodiquement devant le personnel affecté au service de l'atelier.
- 2.5 Prescriptions particulières relatives au dépôt de nitrocellulose de 2ème catégorie (n° 309 de la nomenclature)
- 2.5.1 Le dépôt ne sera en aucun cas contigu à un local habité ou occupé par des tiers ou par le personnel de l'établissement ou à une voie publique. Il sera situé au moins à plus de 5 mètres d'un tel lieu.
- 2.5.2 Le local du dépôt sera situé au rez-de-chaussée et non surmonté d'étage dans un bâtiment spécial. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et lisses à l'intérieur. Le local sera pourvu d'une ou plusieurs portes pare-flammes de degré une demi-heure, s'ouvrant vers l'extérieur et maintenues fermées à clef en dehors des nécessités du service.
- 2.5.3 Le toit du dépôt sera construit en matériaux légers et incombustibles de manière à assurer aisément le passage des gaz chauds dégagés en cas d'incendie. Ce toit formera une double paroi aérée, de façon à éviter un échauffement excessif de l'atmosphère du local par radiations solaires.
- Le toit ne comportera pas de lanterneaux vitrés capables de jouer le rôle de lentille.
- 2.5.4 Le sol du dépôt sera imperméable, incombustible, disposé de façon à constituer une cuvette étanche afin qu'en aucun cas les liquides, même totalement répandus, ne puissent s'écouler au dehors. Sa capacité sera au moins égale à 100 % du volume stocké.
- Le sol sera fait d'un matériau lisse, non susceptible de donner des étincelles par le choc d'un outil en acier ou par frottement de parties métalliques. Le matériel susceptible d'engendrer de l'électricité statique sera conçu de façon à faciliter l'écoulement des charges vers la terre.
- 2.5.5 Le dépôt sera bien ventilé, soit par des ouvertures grillagées, placées à la partie supérieure, soit par une cheminée de section suffisante et s'élevant au-dessus des immeubles voisins ; en outre, une ouverture grillagée sera placée à la partie inférieure du local ; sa surface sera calculée de manière à assurer une ventilation efficace.
- 2.5.6 Le dépôt ne recevra aucune affectation étrangère au stockage de nitrocellulose de 2ème catégorie et des diluants éventuels. La quantité sera limitée à 20 tonnes pour la nitrocellulose de 2ème catégorie et 10 tonnes pour les diluants.
- 2.5.7 L'éclairage artificiel sera assuré par lampes extérieures sous verre dormant ; tout appareillage électrique sera à l'extérieur.

- 2.5.8 Le dépôt ne pourra être chauffé que par des radiations à eau chaude, la température de l'eau ne dépassant pas 70°C, la nitrocellulose sera placée le plus loin possible des radiateurs et des tuyaux d'eau chaude.
- 2.5.9 Il est interdit de fumer dans le dépôt, d'y faire du feu, d'y apporter des lumières avec flammes et tout objet pouvant devenir facilement le siège, à l'air libre, de flammes ou d'étincelles ou comportant des points à une température supérieure à 150°C. Ces interdictions seront affichées en caractères très apparents dans le dépôt et sur les portes d'entrée.

- 2.5.10 En particulier, l'utilisation de tout moteur électrique non blindé ou de tout moteur à explosion ou à combustion interne est interdit.

- 2.5.11 Les récipients contenant la nitrocellulose seront les emballages d'origine venant des poudreries nationales ou des récipients donnant des garanties équivalentes d'étanchéité, construits pour s'ouvrir automatiquement avant que la pression intérieure n'atteigne 3 bars. On vérifiera à la réception le bon état des fûts et leur fermeture correcte.

Ces récipients seront placés les uns à côté des autres sur un seul plan horizontal, avec interdiction de les gerber.

- 2.5.12 Toute manipulation est interdite dans le dépôt. Ne pas traîner ni tirer les fûts sur le fond. Prendre toutes les précautions pour éviter les chutes.

On s'assurera par une surveillance constante que le taux du solvant ne descend pas au-dessous de la teneur normale réalisée à la réception ; toute perte de solvant sera compensée, dès qu'elle sera constatée, par addition de la quantité manquante.

- 2.5.13 Le dépôt sera maintenu en parfait état de propreté ; les chutes ou égouttures sur le sol ou sur les parois des récipients seront recueillies et noyées aussitôt dans un récipient d'eau affecté à cet usage. Ces déchets seront dénitrés de temps en temps par tout procédé approprié (par exemple avec une solution tiède de chlorure ferreux ou de soude caustique).

En aucun cas, les déchets ne devront être enterrés ou jetés aux ordures avant leur dénitration.

- 2.5.14 Les abords immédiats du dépôt seront débarrassés de tout amas de matières combustibles et inflammables ; en particulier, le sol sera débarrassé de toutes les herbes sèches susceptibles de propager un incendie ; ces abords seront toujours dégagés pour assurer un accès au dépôt très facile.

- 2.5.15 Le nettoyage régulier permettra d'éviter toute explosion par coup de poussière. Les emballages vides, après nettoyage humide convenable intérieur et extérieur, seront stockés en dehors du dépôt.

- 2.5.16 On disposera à l'extérieur, à proximité du dépôt, des récipients pleins d'eau dans lesquels tremperont en permanence des pièces d'étoffe ou des couvertures assez grandes pour permettre l'extinction de vêtements accidentellement enflammés ; des lances à eau, des appareils douches à panneaux manipulables, même par un blessé, sont recommandés et pourront être exigés par les services d'inspection.

- 2.5.17 Une consigne, adaptée aux risques particuliers de ce type de dépôt, indiquent les conditions d'exploitation du dépôt et la conduite à tenir en cas de mise en feu sera affichée à l'extérieur et à l'intérieur du dépôt et commentée fréquemment devant le personnel affecté au service du dépôt.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification sauf pour les prescriptions prévues au 2.2 qui devront l'être dans un délai de UN AN.

ARTICLE 4

La Société FIABILA devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66A et 663 du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de la protection et de sécurité) et 14 novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 5

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 29 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 7

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1724 en date du 10 août 1983 est abrogé.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre (3 exemplaires), à Messieurs les Maires de MAINTENON, HANCHES, HOUX, MEVOISINS, PIERRES, SAINT MARTIN DE NIGELLES, SAINT PIAT, VILLIERS LE MORNIER et VERMENONVILLE, aux Conseils Municipaux de ces communes et aux Chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la Société FIABILA, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans la mairie de MAINTENON pendant une durée d'un mois à la diligence de Messieurs le Maire de MAINTENON qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Messieurs les Maires de MAINTENON, HANCHES, HOUX, MEVOISINS, PIERRES, SAINT MARTIN DE NIGELLES, SAINT PIAT, VILLIERS LE MORNIER et VERMENONVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CHARTRES, LE 6 OCTOBRE 1992

POUR LE PREFET,
LE SOUS-PREFET DELEGUE,

Albert DUPUY

